

Conférence générale

GC(68)/23
17 septembre 2024

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Point 8 de l'ordre du jour
(GC(68)/21)

Élection de membres au Conseil des gouverneurs

Mémoire du Président

1. L'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale¹ dispose qu'avant que la Conférence générale, à chaque session ordinaire, ne procède aux élections au Conseil des gouverneurs, le président de séance lui fait connaître les sièges électifs qui doivent être pourvus de manière qu'après la fin de ladite session, le Conseil soit constitué conformément à l'article VI.A du Statut.
2. En conséquence, le Président fait savoir à la Conférence générale que celle-ci devra, au cours de la présente session, élire 11 membres au Conseil² conformément à ce qui suit :
 - a) trois membres de la région Amérique latine ;
 - b) deux membres de la région Europe occidentale ;
 - c) un membre de la région Europe orientale ;
 - d) deux membres de la région Afrique ;
 - e) un membre de la région Moyen-Orient et Asie du Sud ;
 - f) un membre de la région Asie du Sud-Est et Pacifique ; et
 - g) un membre de la région Afrique (siège dit « flottant »).

¹ Document GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

² Pour remplacer l'Arabie saoudite, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, le Danemark, le Kenya, la Namibie, le Qatar, Singapour, la Turquie, l'Uruguay [voir document GC(66)/RES/DEC(2022), décision GC(66)/DEC/8].

3. Il est rappelé aux délégués que les 24 États Membres ci-après siégeront au Conseil jusqu'à la fin de la soixante-neuvième session ordinaire (2025) de la Conférence générale, étant donné qu'ils ont été élus par la Conférence générale en 2023³ ou désignés par le Conseil des gouverneurs en juin 2024⁴.

Afrique du Sud	Espagne
Algérie	États-Unis d'Amérique
Allemagne	Fédération de Russie
Arménie	France
Australie	Inde
Bangladesh	Indonésie
Belgique	Japon
Brésil	Paraguay
Burkina Faso	Pays-Bas, Royaume des
Canada	République de Corée
Chine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Équateur	Ukraine

³ Document GC(67)/RES/DEC(2023), décision GC(67)/DEC/8.

⁴ Document GC(68)/3.